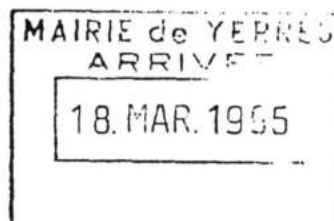


HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

SECRETARIAT
GENERAL
C R / F G

**AVENANT N° 2 AU CONTRAT PASSE AVEC
LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE**
représentée par la Compagnie d'Assurances
GRAS SAVOYE (Personnel Communal)

Arrêté n° 95.17



ARRETE DU MAIRE

PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.122-20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la Loi N° 70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,
parue au J.O. du 1er janvier 1971,

VU la circulaire ministérielle N° 71-353 du 3 juillet 1971 (Intérieur - Affaires Culturelles relative à l'application
de la Loi susvisée du 31 octobre 1970,

VU l'article L. 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 14 avril 1989, reçue le 21
avril 1989 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 23 Mars 1990, reçue le 28 mars
1990 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, déterminant les compétences du Maire en
matière de Justice,

VU le contrat passé avec la Caisse Nationale de Prévoyance, dont le siège social est 4 Place Raoul Dautry -
757166- PARIS Cedex 15, représentée par la Compagnie d'Assurances "GRAS SAVOYE" pour la couverture
statutaires des Collectivités Locales à l'égard de leurs agents départementaux,

CONSIDERANT que la cotisation supplémentaire de 0,89 % pour la reprise des sinistres antérieurs est
supprimée à compter du 1er janvier 1995,

CONSIDERANT que le présent avenant a pour objet de modifier les conditions tarifaires appliquées à la
garantie "Incapacité de Travail" passant de 4,74 % à 5,63 %, soit une augmentation de 0,89 %,

106

- ARRETE -

Article 1er : Il est passé avec la Caisse Nationale de Prévoyance, dont le siège social est Place Raoul Dautry - 75 716 - PARIS cedex 15, représentée par la Compagnie d'assurances "GRAS SAVOYE" sise 115/123 Avenue Charles de Gaulle - 92 002 - NEUILLY-SUR-SEINE, un avenant n° 2 au contrat n° 1 406 D/72 680, à compter du 1er janvier 1995 pour les agents permanents de la Ville de YERRES.

Article 2 : La prime d'assurance correspondante à cet avenant sera prélevée sur le budget 1995, chapitre 931-1-6185.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que ledit avenant seront transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

L'arrêté sera transcrit sur le registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

Fait à YERRES, le 6 Mars 1995



Le Maire

Marc Lucas
Marc LUCAS

